

139



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques
Secrétariat de la CDPENAF**

Affaire suivie par Hélène CAPON
04 81 66 81 17 – 04 81 66 81 05
ddt-cdpenaf26@drome.gouv.fr
dominique.gutiez@drome.gouv.fr
helene.capon@drome.gouv.fr

Le préfet

Valence, le 29 JUIN 2021

à Unité Territoriale NORD

COURRIER RAR

Par courriel reçu le 01/06/2021, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers afin qu'elle se prononce sur le permis PC N° 026 1466 20 N0033 pour un parc photovoltaïque au sol sur la commune de GRIGNAN.

Conformément à l'article L151-11 et R423-59 du code de l'urbanisme la commission dispose d'un mois pour vous transmettre son avis.

La commission a examiné votre dossier en session électronique du 7 au 25 juin 2021.

Aussi Je vous transmets l'avis de la commission.

Pour la Secrétaire Générale et par
délégation,
La Directrice départementale des
Territoires

Isabelle NUTI



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques
Secrétariat de la CDPENAF**

Affaire suivie par Hélène CAPON
04 81 66 81 17 – 04 81 66 81 05
ddt-cdpenaf26@drome.gouv.fr
dominique.gutierrez@drome.gouv.fr
helene.capon@drome.gouv.fr

CDPENAF Session électronique du 7 au 25 juin 2021

OBJET : Demande de Parc Photovoltaïque au sol / PC 026 1466 20 N0033

REFER : Votre envoi reçu le 01/06/2021

N° du suivi : 904

NOM Prénom : NEOEN SA représenté par BARBARO Julien

Commune : MERCUROL-VEAUNES

Section : B

Parcelles : 739

Superficie : 1470 m²

Objet de la demande : Création d'un parc photovoltaïque au sol

Surface d'implantation : 9,2ha

- Vu l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu le règlement de la CDPENAF en date du 12 novembre 2015, modifié le 31 janvier 2019 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme applicable de la commune, approuvé le 6 mai 2019 ;
- Considérant que le projet est implanté en zone Nsol du PLU, zone dédiée aux installations photovoltaïques ;
- Considérant que les travaux entraînent la destruction de 9,2 ha de forêt (chênes verts et pubescents) au sein d'un vaste secteur naturel et forestier ;
- Considérant que l'implantation d'un tel parc sur ce site est de nature à contribuer à la fragmentation de la forêt, et accélère la baisse de la biodiversité ;
- Considérant que sur le principe de l'évitement, le dossier n'apporte pas la démonstration suffisante de l'impossibilité d'installer ce parc sur une zone de moindre enjeu écologique y compris à l'échelle intercommunale ;



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques
Secrétariat de la CDPENAF**

Affaire suivie par Hélène CAPON
04 81 66 81 17 – 04 81 66 81 05
ddt-cdpnaf26@drome.gouv.fr
dominique.gutiez@drome.gouv.fr
helene.capon@drome.gouv.fr

- Considérant que l'artificialisation de 9,2 ha d'espaces naturels va à l'encontre des objectifs de sobriété foncière et de trajectoire "zéro artificialisation nette" du Plan Biodiversité (juillet 2018) et de la stratégie régionale "Eau-Air-Sol" (mai 2020) ;
- Considérant les recommandations à l'échelle nationale et départementale de prioriser le développement de parcs photovoltaïques sur le bâti et sur les sites déjà artificialisés ;
- Considérant les divers impacts potentiels des dits travaux sur les zones naturelles, le réseau écologique, la flore et les habitats naturels de la faune ;
- Considérant à ce titre que le projet est de nature à modifier les corridors de déplacements et entraîne des destructions d'habitats de vie notamment pour les cortèges d'oiseaux forestiers dont la genette et la vipère aspic ;
- Considérant enfin que le dossier évoque au titre du défrichement un besoin de compensation de 30 à 32 hectares sans en préciser ni les modalités ni la localisation ce qui ne permet pas d'en apprécier l'impact sur les surfaces agricoles et naturelles ;
- Considérant dès lors que le projet est de nature à compromettre la préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières au sens de l'article L122-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

La CDPENAF a émis un avis **défavorable** au dossier.

Pour la Secrétaire Générale et par délégation,
La Directrice départementale des Territoires

Isabelle NUTI

Copie Chrono – HC- SA

